



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	219-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.294
Déposée le :	12.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Steiner (Boll, PEV) (porte-parole) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Baumann (Münsingen, UDF) Schild (Bern, PVL) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	362/2025 du 2 avril 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption et classement

Les prisons confrontées à un manque de places de thérapie pour les personnes souffrant de maladies psychiques graves

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'analyser la situation et de prendre les mesures appropriées afin de garantir aux personnes détenues souffrant de maladies psychiques une prise en charge conforme à la loi ;
2. de créer les conditions nécessaires pour que suffisamment de places de thérapie (y compris hospitalisations en division cellulaire) soient disponibles pour accueillir les délinquantes et délinquants souffrant de maladies psychiques graves dans un contexte séparé de l'exécution des peines ;
3. de créer les conditions pour que, dans des cas exceptionnels, faute de places suffisantes, les délinquantes et délinquants souffrant de maladies psychiques puissent également être traités dans un service spécialisé dans la prise en charge dans un contexte séparé de l'exécution des peines.

Développement :

Les anomalies psychiatriques ainsi que les troubles et maladies psychiques sont très répandus parmi les personnes admises en prison. L'acte que celles-ci ont commis est parfois directement lié au trouble, qui est également susceptible d'avoir de fortes répercussions sur les conditions de détention. Aussi les personnes souffrant de troubles psychiques doivent-elles être prises en

charge par un personnel spécialisé dans le domaine de la psychiatrie médico-légale (psychiatres, psychologues)¹.

« La santé mentale des personnes incarcérées est soumise à des contraintes particulières, et les maladies peuvent ne se manifester qu'au moment de l'incarcération. Les dépressions, les délires ou les comportements suicidaires sont plus fréquents chez les personnes détenues que dans le reste de la population. De plus, le personnel pénitentiaire ne dispose souvent pas des compétences nécessaires pour prendre en charge de manière professionnelle les détenus souffrant de troubles psychiques. En outre, il n'est pas rare que les codétenus réagissent avec incompréhension. »²

Dans ses explications sur le budget 2025 / plan intégré mission-financement 2026 à 2028, le Conseil-exécutif identifie, dans le groupe de produits Exécution judiciaire, la prise en charge psychiatrique, en particulier l'exécution des mesures, comme axe de développement, mais aussi en tant que chance et risque. D'une part, des efforts sont faits pour améliorer la prise en charge psychiatrique, par exemple avec l'hôpital de jour de psychiatrie forensique. D'autre part, la quantité de places pour l'exécution des mesures au sens de l'article 59 du Code pénal suisse est depuis longtemps largement insuffisante, et les personnes internées risquent de subir des traitements inadaptés et insuffisants, ce qui expose ces personnes à des préjudices et pourrait donner lieu à des actions en responsabilité contre le canton.

Bases légales

L'article 59 du Code pénal prévoit que le juge peut ordonner une mesure, en se basant sur l'expertise psychiatrique, si le crime ou le délit commis par l'auteur ou auteur est en relation avec ce trouble mental grave.

Conformément à l'article 59, alinéa 2, la mesure doit être mise en œuvre dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures dans le but de fournir aux personnes concernées une prise en charge adéquate en vue de leur réinsertion dans la société.

La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans (al. 4). Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Si l'expertise psychiatrique révèle une maladie psychique grave et/ou une incapacité à répondre de ses actes, le juge doit ordonner une mesure. L'exécution ou la recherche et le placement dans un établissement approprié relèvent de la compétence de l'autorité d'exécution.

Situation actuelle

Dans les faits, la situation se présente de la manière suivante, en particulier dans le canton de Berne : pendant la détention provisoire et trop souvent aussi dans les établissements d'exécution des peines, il n'y a ni cadre approprié ni dotation suffisante en personnel formé en capacité d'assurer le traitement approprié voulu par le législateur pour les personnes détenues souffrant de troubles psychiques graves ; il faut préciser au passage que ce cas de figure est très courant pendant l'exécution de la mesure en tant que telle.

Aussi les mesures visant à mettre sur pied un traitement et une thérapie psychologiques et psychiatriques appropriés sont-elles inutilement différées, et donc prolongées. Les répercussions sont les suivantes :

- Longs délais d'attente avant de décrocher une place appropriée, avec pour corollaires le maintien des personnes concernées sans prise en charge adéquate dans un environnement inapproprié et la perpétuation des troubles et maladies psychiques non traités

¹ [https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/Prise en charge psychiatrique Manuel.pdf](https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/Prise%20en%20charge%20psychiatrique%20Manuel.pdf)

² Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) ; <https://www.skjv.ch/fr/nos-themes/personnes-avec-des-besoins-particuliers/personnes-avec-des-problemes-de-sante-mentale>

- Prolongation des mesures, car soit aucune thérapie n'est mise en place, soit elle l'est mais tardivement
- Coûts consécutifs à l'occupation de places en prison en raison des délais d'attente dans l'exécution des peines et donc pression inutile exercée sur les établissements pénitentiaires
- Risque de traitement inapproprié par un personnel non qualifié et donc risque d'aggravation de l'état (psychique)
- Risque d'actions en dommages-intérêts intentées contre le canton pour placement incorrect et absence de traitement

Réponse du Conseil-exécutif

Le traitement psychiatrique et psychologique médico-légal constitue un élément fondamental de l'exécution des peines et mesures. L'évaluation en continu du risque de récidive actuel et futur, spécifique à l'infraction, est une partie essentielle de la thérapie. L'administration des traitements se fonde sur le mandat légal découlant du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), qui prévoit l'exécution des peines et mesures ordonnées par la justice conformément au droit.

La prise en charge psychiatrique du grand public en Suisse se trouve confrontée au défi de répondre à la hausse générale des cas psychiatriques nécessitant un traitement par des modèles de soins appropriés. Cette tendance s'observe aussi dans l'exécution des peines et mesures : d'une part, on constate une augmentation des maladies et anomalies psychiques chez les personnes détenues. Dans la privation de liberté, il existe un grand besoin de prise en charge psychiatrique médico-légale dans le cadre des soins de base, des interventions de crise et de la thérapie orientée sur l'infraction (ambulatoire ou institutionnelle). D'autre part, les tribunaux ordonnent toujours plus souvent directement un traitement psychiatrique à titre de mesure (cf. art. 59 à 61, 63 et 64 CP). Ces mesures ont pour but d'aider les personnes détenues à mener une vie exempte de délinquance après leur libération.

Point 1

Il existe diverses offres bernoises et extracantonales pour la prise en charge psychiatrique et psychologique médico-légale. Celle-ci a pu être considérablement améliorée en collaboration avec la nouvelle clinique universitaire de psychiatrie et psychologie médico-légale (*Universitätsklinik für forensische Psychiatrie und Psychologie*, FPP), rattachée aux Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU). Cependant, un manque de place subsiste dans la prise en charge au sein de cliniques psychiatriques fermées. Étant donné que le canton ne dispose pas de places institutionnelles pour des traitements de longue durée, il dépend d'autres cantons pour le placement de personnes détenues en clinique.

Les temps d'attente pour ces placements peuvent être longs, car l'offre dans les autres cantons est elle aussi limitée et les cliniques priorisent la patientèle de leur canton.

La prise en charge psychiatrique et psychologique médico-légale en place actuellement dans le canton de Berne couvre les soins de base, à savoir des traitements dispensés par la clinique universitaire de psychiatrie et psychologie médico-légale au sein des établissements pénitentiaires et des prisons, des interventions de crise à la station Étoine des SPU et un suivi dans une unité ambulatoire où les personnes peuvent se rendre après leur libération conditionnelle. Parfois, la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île est sollicitée dans les cas urgents. Par ailleurs, l'Établissement de St-Jean dispose de 80 places pour hommes pour l'exécution de mesures en milieu ouvert et l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank offre 17 places pour femmes pour l'exécution de mesures en milieux fermé et ouvert. Parallèlement,

un projet pilote³ est en cours à la Prison régionale de Berthoud (PR Berthoud), proposant huit places dans une clinique de jour médico-légale.

Au 30 décembre 2024, 120 personnes se trouvaient en exécution de mesure dans le canton de Berne. 73 % d'entre elles se trouvaient dans des institutions extracantonales ou privées, dont 35 personnes, soit 29 %, dans des cliniques médico-légales extracantonales. Huit personnes exécutant une mesure en milieu fermé dans une prison régionale sont en attente d'un placement et d'un traitement adaptés dans une clinique psychiatrique médico-légale.

D'une manière générale, on s'attend à une hausse constante des besoins dans le domaine de la prise en charge psychiatrique et psychologique médico-légale. À l'avenir, il s'agira aussi de combler un besoin en matière de soins dans une unité fermée destinée aux personnes malades sur les plans psychique ou somatique et pour les personnes âgées se trouvant en exécution de mesure institutionnelle (y c. internement).

Dans cette optique, la Direction de la sécurité a pris les mesures suivantes ces dernières années, conjointement avec les autres Directions et les SPU.

- La clinique universitaire de psychiatrie et psychologie médico-légale des SPU, en place depuis le 1^{er} février 2024, offre un traitement psychiatrique et psychologique médico-légal global aux personnes détenues.
- Une clinique de jour médico-légale, comptant huit places, a été ouverte à la PR Berthoud en collaboration avec la clinique universitaire de psychiatrie et psychologie médico-légale.
- Étant donné que le canton de Berne ne dispose pas de ses propres places en clinique médico-légale pour des traitements institutionnels de longue durée, il a conclu une convention en ce sens afin de bénéficier de 15 places extracantonales.

Point 2

Le canton de Berne a déjà pris des mesures visant à créer les conditions pour proposer suffisamment de places de thérapie (y c. places pour des hospitalisations en division cellulaire) séparées du régime de l'exécution de peines pour des personnes souffrant de graves maladies psychiques (voir réponse à la question 1). Grâce à ses propres places et à celles des autres cantons, l'autorité de placement bernoise parvient à garantir dans une large mesure la prise en charge psychiatrique et psychologique. Dans certains cas, cependant, le délai d'attente peut être plus long que la moyenne.

Point 3

Une clinique de jour médico-légale a vu le jour à la PR Berthoud (voir réponse à la question 1). Il s'agit là d'un projet unique en Suisse, réalisé en collaboration avec les SPU. En outre, le canton de Berne dispose aujourd'hui d'une très bonne offre dans le domaine de l'exécution de mesures en milieu ouvert grâce à l'Établissement de St-Jean et contribue ainsi sensiblement à des placements adaptés aux besoins de l'exécution des mesures et ce, au-delà des frontières cantonales⁴. À titre exceptionnel, il est possible de placer des détenus malades psychiquement à l'Établissement pénitentiaire de Thorberg selon des modalités adaptées au cas par cas.

Au vu des mesures mises en place, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

³ [Clinique de jour médico-légale à la Prison régionale de Berthoud – SPU Berne](#) (site en allemand)

⁴ Une majeure partie des détenus placés à St-Jean proviennent d'autres cantons.